

**[CB-CDA 2015-062]**

**NOTICE OF THE BOARD**

On August 18, 2015, the Board transmitted to Artisti the objections received with respect to the two proposed tariffs mentioned above. On September 30, 2015, Artisti sent responses to these objections to both the Board and the objectors. These responses contained various comments and requests, essentially of two types:

1. Requests to exclude specific parts of objections letters, as no facts were submitted in support of these parts;
2. Requests to exclude some objectors from relevant cases, as no justification was provided in support of their claim to be a prospective user.

The Board considers it would be premature to rule now on these requests. Artisti's requests raise issues of substance on which all parties should be provided with the opportunity to comment. However, no formal process on Artisti's tariffs, either as a stand-alone or merged with other tariffs, has yet been started. In addition, one of the two Artisti's proposed Tariffs, in respect of online music services, will not be examined until the Board's decision is rendered in respect of the current pending matter targeting these same online music services (Online Music Services Tariffs - CSI (2011-2013), SOCAN 22.A (2011-2013), SODRAC 6 (Music Videos, 2010-2013)).

The Board thus suspends the examination of Artisti's requests for the moment. It will dispose of it in due course.

\*\*\*\*\*

**[CB-CDA 2015-062]**

**AVIS DE LA COMMISSION**

Le 18 août 2015, la Commission transmettait à Artisti les oppositions reçues à l'égard des deux projets de tarifs cités en rubrique. Le 30 septembre 2015, Artisti faisait parvenir à la Commission et aux opposants ses réponses aux oppositions. Ces réponses comportaient plusieurs commentaires et requêtes, essentiellement de deux types :

1. Requêtes en radiation de certaines sections spécifiques des lettres d'opposition, au motif qu'aucun fait n'est allégué à leur soutien;
2. Requêtes en exclusion de certains opposants aux affaires pertinentes, au motif qu'aucune justification n'est alléguée pour soutenir leur prétention d'être un utilisateur éventuel intéressé.

La Commission considère qu'il serait prématuré de disposer de ces requêtes maintenant. Les requêtes d'Artisti soulèvent des questions de fond sur lesquelles toutes les parties devraient avoir l'opportunité de commenter. Or, aucun processus formel portant sur les tarifs d'Artisti, seuls ou fusionnés avec d'autres, n'a encore été mis sur place. En outre, un des deux projets de tarifs d'Artisti, à l'égard des services de musique en ligne, ne pourra être examiné que lorsque la décision aura été rendue dans l'affaire présentement en délibéré visant les mêmes services de musique en ligne (Tarifs pour les services de musique en ligne - CSI (2011-2013), SOCAN 22.A (2011-2013), SODRAC 6 (Vidéos de musique, 2010-2013)).

La Commission suspend donc l'examen des requêtes d'Artisti pour l'instant, et en disposera en temps opportun.